



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-027-1-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°1 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_027

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Accord de principe pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation collective (ACC) portée par BASALT'ENR, Société constituée par les associés BASALTIS et INCIDENCES.

La société BASALT'ENR a sollicité la Commune pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles n°27 et 28, section AO. Il s'agit d'un terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dans son domaine privé.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la délibération n°2024_06_036 portant approbation de la procédure d'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la délibération n°2024_11_063 modifiant la nature du type d'énergie renouvelable concernant l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la présentation du projet fournie par la société INCIDENCES ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de promouvoir les énergies renouvelables et l'autoconsommation collective sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé par la société INCIDENCES s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'intérêt collectif, en participant notamment à la réduction de la facture énergétique locale constituant à ce titre un équipement d'intérêt collectif ;

Il est proposé aux membres du Conseil :

- De donner un avis de principe favorable à la faisabilité du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société BASALT'ENR,
- D'autoriser la société BASALT'ENR, ou toute société de projet qui viendrait à s'y substituer, à :
 - o Conduire toutes les études préalables nécessaires (urbanisme, environnement, raccordement et),
 - o Déposer et suivre toute demande d'autorisation nécessaire au projet photovoltaïque (étude d'impact sur l'environnement, permis de construire, etc) en lien avec l'évolution du PLU.
- De donner mandat à Madame le Maire afin d'intégrer ce projet dans la procédure de révision générale du PLU, actuellement en cours, afin de permettre l'adaptation du zonage et des éventuelles dispositions réglementaires nécessaires à sa réalisation.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

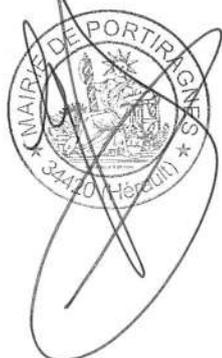
Abstention : 0 voix

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-028-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°2 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_028

Pièce(s) annexe(s) : Projet PADD

OBJET : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la Révision Générale du PLU.

Par délibération n°2024-12-068, le Conseil Municipal a relancé la procédure de Révision Générale du PLU ainsi qu'une nouvelle concertation.

Vu que :

- L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprend le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales d'aménagement de l'habitat, des transports, des réseaux d'énergie, ainsi que de la protection des espaces naturels et agricoles ;

- Que conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal.

Considérant, qu'un PADD a été débattu par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 février 2020, que la procédure de Révision Générale du PLU a été interrompue à la suite de l'épidémie de Covid, que ce document a ensuite dû être actualisé pour tenir compte notamment des termes du SCOT du Biterrois adopté le 3 juillet 2023,

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU traduisent les objectifs fixés pour la Révision générale du PLU :

- Répondre à la fois à des enjeux et besoins de développement communaux, mais aussi à des évolutions législatives et règlementaires ;
- Prendre en considération ces nouvelles dispositions règlementaires, dont entre autres, celles du SCOT de la consommation de l'espace, du développement des énergies renouvelables ;
- Définir une politique d'aménagement tout en préservant le patrimoine culturel, naturel et paysager du territoire ainsi que sa continuité écologique.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le PADD, « colonne vertébrale » du futur PLU, exprime les enjeux de territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le débat sur le PADD permet à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et d'échanger sur les orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des objectifs de la révision du PLU.

Il est précisé que le PADD définit une grande orientation générale cadre et quatre orientations générales qui constituent le socle du projet de PLU :

- Donner un « CAP » pour développer une capacité d'accueil au sein d'un contexte territorial contraint ;
- Affirmer l'urbanité de la commune : un projet de commune habitée ;
- Valoriser la fonctionnalité de la commune : un projet de commune pratiquée ;
- Mettre en réseau les entités de la commune : un projet de commune mobile ;
- Préserver le patrimoine agri-naturel et paysager de la commune : Un projet de commune durable.

Il est précisé qu'en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu sur ces différentes orientations telles qu'elles sont plus amplement développées dans le PADD.

Il s'agit d'un débat et non d'un vote à l'instar du débat sur les orientations budgétaires.

Suite à ces rappels et précisions, l'ensemble des orientations est présenté plus avant et les membres du Conseil sont invités à en débattre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L151-5, L.153-12 ;

Vu la DCM 2020_02_001 du 25 février 2020, débattant pour la première fois des orientations du PADD ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024_12_068 en date du 18 décembre 2024 prescrivant la relance de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme, et les modalités de concertation ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et sa présentation ;

Où l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet mis à jour du PADD et le compte rendu du débat.

Les membres du Conseil décident :

- De prendre acte de la tenue du débat sur le PADD.
- De transmettre la délibération au Préfet et d'en assurer l'affichage en Mairie pendant un mois.

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-029-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°3 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_029

Pièce(s) annexe(s) : Document d'arpentage.

OBJET : Approbation d'échange d'une partie du chemin rural de mérrou et modification de son assiette (au titre de la loi dite 3ds).

Suite à la demande d'une propriétaire du lieudit La Capelude qui sollicite un échange d'une partie de sa parcelle cadastrée AR 231 contre une partie de chemin rural dit « de Mérrou » qui passe au milieu de sa propriété et en application de la Loi dite 3DS, le Conseil Municipal a approuvé, à la majorité des voix, dans la séance du 12 février 2025, le principe d'échange de terrain et de déplacement d'une partie de ce Chemin.

Dans la même séance, le Conseil Municipal a également autorisé le Maire à mettre en œuvre une procédure, sans enquête publique, d'information au public par la Mise à disposition, d'un dossier comprenant un descriptif du projet, des plans ainsi qu'un registre ouvert pendant un mois (consultable en mairie), tel que défini à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette information a été réalisée du 10 mars au 11 avril 2025 inclus, date de clôture de celle-ci.

Aujourd'hui le Conseil Municipal doit prononcer ses conclusions, concernant ce projet de modification du tracé de l'assiette du Chemin du Mérour, au vu des observations éventuelles de ce registre, dans le but de le déplacer, par un échange de parcelles, sans soulte.

Il est précisé :

- Que toutes les formalités ayant été exécutées et qu'aucune observation n'ayant été transcrite par la population sur le registre, cette procédure d'échange de terrains peut être actée, en permettant les clauses de garantie de la continuité du chemin rural pour le passage des engins agricoles, conformément à la législation ;
- Que la portion de la parcelle AR 231 de 441 m² cédée à la commune sera incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux ;
- Que la portion du chemin rural d'une surface d'environ 199 m² récupérée à la commune, sera cédée au profit de Madame CHAUMETON, qui prendra à sa charge tous les frais financiers liés à son projet d'échange et de cession (frais d'actes et droits d'enregistrements, bornage de terrain).

Les membres du Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, R.141-4 et R.141-10 ;
Vu l'article L.3222-2, du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.161-10-2, et R161-25, R161-26, R161-27 ;
Vu la Loi 3DS n°2022-217 du 21 février, portant diverses mesures de simplification, notamment en sa partie relative à un échange de parcelle modifiant le tracé d'un chemin rural ;
Vu la DCM du 27-04-1998 portant attribution de noms aux chemins ruraux ;
Vu la demande de Madame CHAUMETON ;
Vu l'Avis de France domaine du 11 février 2025 ;
Vu la DCM n°2025_02_001 approuvant le principe d'échange d'une partie du chemin rural « De Mérour » ;
Vu l'Arrêté municipal du Maire du 17 février 2025, portant sur les modalités de Mise à l'Information au public du projet de Modification d'Assiette du Chemin rural ;
Vu l'information au public réalisée du 10 mars au 11 avril 2025 inclus, l'affichage à partir du 19 février, ainsi que l'accomplissement de ces formalités justifiées par un certificat du Maire du 19 mai 2025 ;
Vu le registre ouvert le 10 mars et clos le 11 avril 2025, contenant aucune observation ;

Décident :

- D'APPROUVER la modification de l'assiette du Chemin de Mérour, telle qu'établie par le géomètre expert dans le dossier en annexe, car garantissant la continuité dudit chemin.
- D'ÉCHANGER, sans soulte, la portion du chemin de Mérour d'environ 199 m² avec une portion de la parcelle cadastrée AR 231, d'une contenance de 441 m² appartenant à Madame CHAUMETON.
- D'INCORPORER dans le domaine privé de la commune, le nouveau chemin créé.
- D'AUTORISER Madame Stéphanie BROUSSET, Maire adjointe à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, à signer l'acte administratif pour la régularisation de cette cession.

- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les mesures de publicité et d'authentification de l'acte administratif et à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- De PRÉCISER que les frais d'actes administratifs à l'échange seront à la charge de Madame CHAUMETON.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Publié le : 17/06/2025

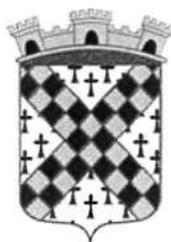
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-030-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Cécile MULLER.

Question N°4 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_030

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Modification du tableau des effectifs.

Afin de répondre à un besoin sur le temps méridien et de renforcer le service des repas, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement d'un poste d'adjoint technique territorial d'une durée de 33 heures hebdomadaire.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 mai 2025,

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-031-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Cécile MULLER.

Question N°5 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_031

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 mai 2025,

Il est proposé aux membres du Conseil :

- Donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-032-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°6 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_032

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) dans le cadre d'un accord local.

La composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CAHM pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du i de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AGDE	29612	17
PEZENAS	7789	5
VIAS	5960	4
BESSAN	5705	4
FLORENSAC	5138	4
MONTAGNAC	4465	3
PORTIRAGNES	3388	2
SAINT-THIBERY	3047	2
CAUX	2692	2
POMEROLS	2255	2
PINET	2012	2
TOURBES	1875	2
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1730	2
LEZIGNAN-LA-CEBE	1569	1
ADISSAN	1347	1
CASTELNAU-DE-GUERS	1199	1
NIZAS	661	1
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	641	1
AUMES	502	1
CAZOULS-D'HERAULT	413	1

Total des sièges répartis : 58

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Il est demandé aux membres du Conseil :

- De fixer, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, à 58 sièges, comme répartis dans le tableau ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-033-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – DOS SANTOS Jennifer – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°7 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_033

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Désignation des jurés d'assises dans le ressort de la Cour d'Appel de Montpellier – Année 2026.

Monsieur le Préfet de l'Hérault invite les communes à procéder par tirage au sort à la constitution de la liste préparatoire du jury de la Cour d'Assises pour l'année 2026.

Pour la commune de Portiragnes, l'arrêté préfectoral, prévoit trois (3) jurés, ce qui donne neuf (9) noms à tirer au sort.

Ces personnes seront donc susceptibles d'être jurés d'assises aux audiences pénales ordinaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil, de tirer au sort, parmi les électeurs de la Commune, conformément au décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023.

En conséquence :

Les neuf (9) noms tirés au sort, parmi les électeurs de la commune, sont :

- | | | |
|----------------------|-------------------|-------------------------|
| 1. BEAUMELOU Corine | 4. PRIOU Margaret | 7. ARGENTIN Jean-Pierre |
| 2. VINCENTS Sylvette | 5. VICENTE José | 8. CASTELBOU Christiane |
| 3. CASSANY Florence | 6. SAIDI Nordine | 9. GUÉRY Frédéric |

- o Le Conseil Municipal prend acte du résultat du tirage.

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-034-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - DOS SANTOS Jennifer – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Jean-Louis ROBERT.

Question N°8 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_0_034

Pièce(s) annexe(s) : Convention n° CF/2025/021

OBJET : Signature convention pour dissimulation réseaux chemin de Combe Grasse – rue du Bel air et place Bellevue à passer avec Hérault Energies.

La Commune souhaite engager des travaux de dissimulation des réseaux, chemin de Combe Grasse, rue du Bel Air et place Bellevue.

Suite aux décisions favorables de programmation de ces travaux, la maîtrise d'ouvrage est confiée à Hérault Energies.

L'estimation des dépenses de cette opération comprenant les honoraires, les études et les travaux, s'élève à :

Travaux d'électricité	231 687,30 €
Travaux d'éclairage public	49 331,95 €
Travaux de télécommunication	79 399,97€
Total de l'opération	360 419,22 €

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

Financement maximum Hérault Energies (fonds propres et/ou financeurs)	69 604,31 €
TVA sur travaux électricité récupérée par Hérault Energies	35 644,20 €
Dépense prévisionnelle Collectivité	255 170,71 €

La convention jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités techniques et financières pour la réalisation des travaux de l'opération citée en objet.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la convention pour dissimulation réseaux chemin de Combe Grasse – rue du Bel air et place Bellevue à passer avec Hérault Energies,
- D'approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- De prévoir la réalisation de cette opération selon l'échéancier suivant :
- D'inscrire ces dépenses au BP 2025
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente délibération, et ce dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 17/06/2025

Pour : 17 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,
Philippe FAURÉ





CONVENTION n° CF/2025/021

PORTIRAGNES
Dissimulation ch. de Combes Grasse - rue du Bel Air
- place Bellevue

N° d'opération : 2024-0182 - PL

- Réseau de distribution publique d'électricité
- Réseau d'éclairage public
- Réseau de télécommunications

Entre les soussignés :

La Commune de PORTIRAGNES représentée par Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2020-05-018.....en date du 26/05/2025 et désignée ci-après par "L'ETABLISSEMENT PUBLIC",

D'une part,

HERAULT ENERGIES représenté par sa Présidente en exercice, Audrey IMBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations n° CS 55-2021 et CS 58-2021 du 15 juillet 2021, et désigné ci-après par "HERAULT ENERGIES",

D'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, en qualité d'autorité concédante doit réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité de la commune de PORTIRAGNES.

Ces travaux ayant conduit l'établissement public à engager une réflexion sur l'ensemble des réseaux, celle-ci a parallèlement décidé de procéder à des travaux sur les autres réseaux aériens.

En application du Code Général des collectivités territoriales et de l'article L.4222-12 de la commande publique, qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention, l'établissement public décide d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à HERAULT ENERGIES.

Article 1 : Objet de la Convention

Afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation des travaux de l'opération projetée.

Contenu de la mission de HERAULT ENERGIES

La mission d'HERAULT ENERGIES, porte sur les éléments suivants :

- Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Choix du maître d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Sélection des prestataires, passation des marchés d'études et des marchés de travaux ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Transmission à l'Etablissement Public pour validation des études d'exécution ;
- Suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux ;
- Réception des ouvrages

- Gestion des contentieux avec les prestataires.
- Réalisation des études d'avant projet et proposition de matériels d'éclairage public que l'établissement public aura à retenir en fonction de critères esthétiques et techniques.
- Gestion administrative et technique de l'intervention de l'opérateur du réseau de télécommunication concerné dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT et de la convention du 26 février 2014 entre Orange et HÉRAULT ENERGIES.

Article 2 : Modalités financières

L'Etablissement Public participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

2-1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par HÉRAULT ENERGIES est jointe en annexe au présent document. Elle a pour objet de permettre à l'Etablissement Public de délibérer sur le principe d'engagement de l'opération dans les meilleures conditions de connaissance des coûts estimés.

2-2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de l'Etablissement Public sera appelée à la fin des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après qu'HÉRAULT ENERGIES aura réglé l'ensemble des factures correspondant aux travaux réellement réalisés et constatés à la réception des ouvrages.

2-3. Conditions de versement des participations

Les modalités de versement de la participation financière de l'Etablissement Public sont les suivantes :
- **70 %** de l'estimation de la participation avant le commencement des travaux d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, et le solde sur présentation du décompte définitif, après achèvement complet des travaux et paiement par HÉRAULT ENERGIES des factures correspondant à ces travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de la présente convention donneront lieu à établissement d'un décompte général définitif qui permettra de déterminer le coût définitif des travaux.

Les quantitatifs énoncés dans l'annexe à la présente convention sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle concernant le coût définitif des travaux qui sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux.

Ainsi, seulement dans le cas d'un dépassement supérieur à 5 % du montant total prévisionnel restant à charge de l'Etablissement Public, et dû à des sujétions imprévues au moment de l'établissement de la présente convention, Hérault Energies en informera préalablement l'Etablissement Public et lui proposera un nouveau plan de financement pour accord.

2-4. Obligations des parties

HÉRAULT ENERGIES

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, HÉRAULT ENERGIES s'engage à régler la totalité des dépenses, soit :

- études et établissement du dossier de « Déclaration Préalable » au titre de l'article R323-25 du décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 et tout autre document technique et administratif,
- travaux propres et connexes au(x) réseau(x) de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications,
- frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pour le règlement de sa contribution à cette opération, l'Etablissement Public dispose d'un délai global de 30 jours pour honorer les titres émis par HÉRAULT ENERGIES. En cas de dépassement de ce délai, HÉRAULT ENERGIES facturera à l'Etablissement Public des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 3 : Réception des ouvrages – Mise à disposition

L'Etablissement Public sera associée aux opérations de réception.

Concernant le réseau de distribution publique d'énergie électrique, les ouvrages réceptionnés seront mis à disposition du concessionnaire.

Pour ce qui est des nouvelles installations d'éclairage public, l'établissement public autorise Hérault Energies ou son représentant désigné à en transférer préalablement à la mise en service, la responsabilité directement au chargé d'exploitation (au sens de l'UTE C 18-510 et NFC 18-510).

Les ouvrages d'éclairage public et de télécommunications réalisés pour le compte de l'établissement public feront l'objet d'une remise par Hérault Energies, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires réglementaires.

Après constat de parfaite réalisation des travaux, l'établissement public s'engage à accepter les ouvrages et à en devenir le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès verbal de remise d'ouvrage.

Article 4 : Résiliation et enregistrement

La résiliation peut intervenir à l'initiative d'une ou des deux parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et travaux déjà réalisés de l'opération, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention et ses éventuels avenants à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 5 : Contrôle de légalité

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent en annexe de la délibération autorisant le Maire à la signer.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Durée de la convention

La mission confiée à HÉRAULT ENERGIES débute à réception par celui-ci de la convention et de son annexe financière prévisionnelle. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par l'Etablissement Public dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission, HÉRAULT ENERGIES considèrera, sans autre formalité, que l'Etablissement Public renonce à la réalisation de l'opération et annulera en conséquence, l'ensemble des subventions éventuellement accordées.

L'Etablissement Public reconnaît être informé qu'en cas de non réalisation de l'opération il devra procéder au remboursement de la totalité des subventions éventuellement perçues au moment de la décision d'abandon du projet.

A Portiragnes, le 114/06/2025

Pour l'Etablissement Public,
Le Maire,



Gwendoline CHAUDOIR

Fait à Pézenas, le.....

La Présidente de Hérault Energies,

Audrey IMBERT

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION N° CF/2025/021

PORTIRAGNES

Dissimulation ch. de Combes Grasse - rue du Bel Air - place Bellevue

N° d'opération : 2024-0182 - PL

Sans enrobés

DOSSIER ELECTRICITE

Etudes et travaux <i>HT</i>	Forfaits définitifs		Total Opération		TVA déduite par HE	Financement	Dépense à inscrire par l'Établst public au budget
	MOA <i>HT</i>	MOE <i>HT</i>	<i>HT</i>	<i>TTC</i>			
178 221,00	7 128,84	10 693,26	196 043,10	231 687,30	35 644,20	69 604,31	126 438,79

DOSSIER ECLAIRAGE PUBLIC

Etudes et travaux <i>HT</i>	Forfaits définitifs		Total Opération				Dépense à inscrire par l'Établst public au budget
	MOA <i>HT</i>	MOE <i>HT</i>	<i>HT</i>	<i>TTC</i>			
37 372,69	1 494,91	2 242,36	41 109,96	49 331,95			49 331,95

DOSSIER TELECOMMUNICATIONS

Etudes et travaux <i>HT</i>	Forfaits définitifs		Total Opération			Financement	Dépense à inscrire par l'Établst public au budget
	MOA <i>HT</i>	MOE <i>HT</i>	<i>HT</i>	<i>TTC</i>			
60 151,49	2 406,06	3 609,09	66 166,64	79 399,97			79 399,97

***Financement**

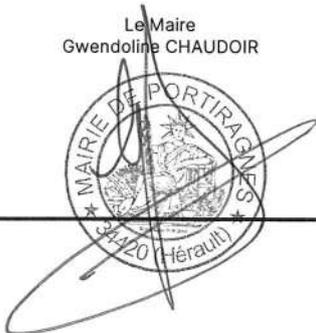
Hérault Energies : 69 604,31 €

Récapitulatif

Dépense totale à inscrire par l'Établissement public à son budget :	255 170,71 €
--	---------------------

L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Le Maire
Gwendoline CHAUDOIR



HERAULT ENERGIES

A Pézenas, le

La Présidente d'Hérault Energies,

Audrey IMBERT



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-035-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - DOS SANTOS Jennifer – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Gérard PEREZ.

Question N°9 à l'Ordre du jour.

Délibération n°2025_06_035

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Cession de véhicules du parc automobile communal. Modification du prix de vente de véhicules et ajout d'un véhicule.

Vu la délibération n° 2020-05-021 du 26 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération n°2023-02-018 du 17 février 2023 portant cession de vente aux enchères de six véhicules appartenant à la Commune ;

Vu la délibération n°2024-10-058 du 17 octobre 2024 portant modification du prix de deux véhicules appartenant à la Commune ;

Considérant que la mise à prix aux enchères de véhicules, n'a pas permis de trouver preneur, il convient de revoir leur montant.

Considérant le marché de fournitures pour la location longue durée (LLD) d'un nouveau tractopelle il est proposé de mettre en vente celui appartenant à la commune.

Il convient donc de mettre ces véhicules aux enchères, aux prix fixés dans le tableau ci-dessous :

Véhicule	Mise à prix initiale	Nouvelle mise à prix
Fourgon Peugeot Boxer	1 000 €	500 €
Jet ski	4 000 €	1 800 €
Tractopelle		30 000 €

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la vente aux enchères de ces véhicules, aux prix fixés ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 17 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-036-DE
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : BIENVENU Henri – ROUX Julie - ALLARD Caroline - DOS SANTOS Jennifer – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Monsieur Henri BIENVENU quitte la salle, il ne participe pas aux débats et au vote.

Question N°10 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_036

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Attribution des subventions aux associations – Année 2025.

A l'occasion du vote du budget primitif 2025, il a été prévu une somme de 76 000 € à l'article 6574 : subventions.

Il convient de procéder à la répartition de cette somme entre les associations locales.

Il est proposé aux membres du Conseil de l'affecter comme suit :

ASSOCIATION	Subvention 2025
ASM 34	10 000 €
Parents d'élèves	1500 €
BCP Occitan XV Rugby	11 000 €

Les Amis de l'Ecole	20 000 €
Club Taurin " Lou Camarguen "	8 000 €
Tennis Club	4 500 €
Vieille Brioude Jumelage	2 700 €
Portiragnes Loisirs	3 000 €
La Palette Portiragnaise	700 €
Fany Pétanque	1 600 €
Amicale Laïque	1 400 €
Joie de Vivre	1 300 €
Syndicat des Chasseurs	650 €
La Tête et les Mains	800 €
Anciens Combattants	600 €
La Belote	250 €
Barbarians Club 91/002	900 €
Portiragnes Musique	1 500 €
Surf Casting Pepino 34	550 €
Les Ailes Portiragnaises	600 €
1,2,3, Dansez	250 €
Initiation au Bridge	- €
Stade Olympien Portiragnais	450 €
Chats Libres	450 €
U.N. Combattants	400 €
Lou Biou	800 €
Méli-Mélo	500 €
Ecole de Razeteurs	1 600 €
TOTAL affecté	76 000 €
Provision	0 €
TOTAL budgété	76 000 €

En conséquence, les membres du Conseil décident :

- D'approuver la répartition entre les associations comme mentionné dans le tableau ci-dessus.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6574 : subventions.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 16 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,
Philippe FAURÉ





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-037-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - DOS SANTOS Jennifer – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Gérard PEREZ.

Question N°11 à l'Ordre du jour.

Délibération n°2025_06_037

Pièce(s) annexe(s) : Convention Commune/CCAS.

OBJET : Versement d'une subvention de fonctionnement au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'exercice 2025 – Signature de la convention.

Le CCAS, établissement public, est doté par la loi, de missions légales et facultatives déterminées par son Conseil d'Administration. La Commune de Portiragnes s'engage à soutenir la réalisation de ces missions en mettant à disposition du CCAS, les moyens nécessaires.

Suite au vote du budget primitif 2025 de la Commune, le montant de la subvention de fonctionnement allouée au CCAS, s'élève à 33 000,00 €.

Les crédits alloués pour le versement de cette subvention ont fait l'objet d'une inscription au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2025, voté lors de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025.

Le versement de cette subvention se fera selon les modalités définies par la convention annexée à la présente délibération.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques stipulant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- De verser au CCAS, une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2025, d'un montant de 33 000 €.
- Dire que cette dépense sera imputée au compte 65 7362,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à passer avec le CCAS ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 17 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 17/06/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Philippe FAURÉ



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE PORTIRAGNES

La Ville de Portiragnes, représentée par son Maire en exercice, Madame Gwendoline CHAUDOIR, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-018 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et de la délibération n°2025-06-037 du 10 juin 2025, Ci-après dénommée « La Ville de Portiragnes », d'une part
ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par, Monsieur Philippe TOULOUZE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 6 mars 2024, Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

La Ville de Portiragnes garante, dans l'intérêt général, de la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux intervenant sur la commune, alloue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui fournit, dans la limite de ses disponibilités, les moyens matériels et humains qui permettront au CCAS d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de réaliser ses missions dans le respect de son autonomie et des principes fondateurs qui le régissent.

La Ville de Portiragnes et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la ville au CCAS. Cette convention précise la nature des prestations assurées par le CCAS pour le compte de la commune.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la Commune, le CCAS reçoit une subvention de la Ville de Portiragnes, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Un rapport annuel d'activités sera communiqué chaque année par le CCAS à la Commune.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Portiragnes, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir :

- ⇒ D'une part le périmètre d'intervention du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre, et de rappeler celles qui ont été développées par le Conseil d'Administration.
- ⇒ D'autre part de préciser la nature des missions confiées par la ville de Portiragnes à son CentreCommunal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU CCAS

Le champ d'action du CCAS, défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), se partage en deux axes : l'action sociale légale (obligatoire) et l'action sociale extra-légale (facultative).

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS ASSURÉES PAR LE CCAS DE PORTIRAGNES DANS LE CADRE DE SES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le champ d'action du CCAS, défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), se partage en deux axes : l'action sociale légale (obligatoire) et l'action sociale extra-légale (facultative).

1° Les missions d'action sociale légale (obligatoires) :

L'action sociale légale représente l'ensemble des aides prévues par la loi que la collectivité publique est tenue d'apporter à toute personne en état de besoin, dans l'impossibilité d'y faire face par ses propres moyens. Le CCAS met en œuvre les solidarités et organise un accompagnement approprié pour favoriser l'accès aux aides sociales dans un objectif de lutte contre l'exclusion et de protection des plus fragiles. :

Accueil, information, orientation des publics en demande d'assistance ;
Pré-instruction des dossiers de demandes d'aides sociales légales ;
Gestion de la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
Administration du Registre communal des personnes vulnérables ou isolées ;

2° Les missions d'action sociale extra-légale (facultatives) :

L'action sociale extra-légale est précisée par l'article L.123-5 du CASF « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ». L'action sociale facultative ainsi décidée n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du Conseil d'administration qui détermine, en vertu du principe de libre administration des Collectivités Territoriales, ses propres modalités d'interventions pour exercer ses missions.

Les actions solidaires mises en place sur la commune par le CCAS participent de ces missions en fonction des ressources et moyens localement disponibles.

=> Ce sont ces missions extra-légales facultatives et librement décidées par le Conseil d'administration, qui font la singularité de chaque CCAS.

L'action sociale extra-légale du CCAS de Portiragnes recouvre 3 grands types d'interventions :

1. Les aides sociales en nature ou en espèce accordées sous forme de secours ;
2. Les actions sociales et solidaires favorisant l'amélioration de la « qualité » de vie » ;
 - Les actions et services proposés par le CCAS, organisateur ou gestionnaire direct.
 - Les actions et services proposés aux portiragnais par le CCAS en qualité d'intermédiaire ou partenaire logistique ;
3. Les actions solidaires portées par le CCAS.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE-ANNÉE 2025.

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, la Commune de Portiragnes versera une subvention dont le montant s'élève à 33 000,00 €.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, stipule l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

ARTICLE 5 : ÉCHEANCIER DE PAIEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera sur appel de fonds du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite du montant maximum précité.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un bilan annuel d'activités sera transmis par le Centre Communal d'Action Sociale à la ville durant le 1er semestre N+1.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 1 (un) an, à compter de sa signature.

Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Fait à Portiragnes, le 11 juin 2025

Le Vice Président du CCAS,

Philippe TOULOUZE

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-038-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - DOS SANTOS Jennifer – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Philippe TOULOUZE.

Question N°12 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_06_038

Pièce(s) annexe(s) : *Convention de partenariat.*

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec la mutuelle « Mutualia Alliance Santé » - complémentaire santé communale.

Devant les difficultés d'accès aux soins, rencontrées par certains administrés, la Commune, par délibération n°2023-04-023 du 12 avril 2023, a approuvé le principe de mise en place d'une complémentaire santé communale.

Le CCAS, en charge du dispositif et après examen de l'étude qu'il a piloté, en vue de la mise en place de cette complémentaire santé communale, a sélectionné la mutuelle « Mutualia Alliance Santé » pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2025.

Cette convention de partenariat étant arrivée à terme, il convient de la renouveler à compter du 1^{er} mai 2025, pour une durée de deux ans.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec la mutuelle « Mutualia Alliance Santé » - complémentaire santé communale,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la mutuelle « Mutualia Alliance Santé », ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 17/06/2025

Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Gwendoline CHAUDOIR



Convention de Partenariat

Sommaire

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – OBJET	2
ARTICLE 2 – PUBLIC BENEFICIAIRE	2
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	2
Article 3.1 : Engagement de la Mutuelle	3
Article 3.2 : Engagement du Partenaire	4
Article 3.3 : Mise à disposition d'un espace d'accueil	4
Article 3.3.1 – Conditions de mise à disposition	4
Article 3.3.2 – Assurance et renonciation à recours	5
ARTICLE 4 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES	5
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	6
ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION	6
ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	7
Annexe 1 - Tableau de garanties	8
Annexe 2 - Public cible bénéficiaire de l'offre Santé Mutuelle des Territoires	10
Annexe 3 - Condition de mise à disposition d'un espace d'accueil	11

Entre d'une part,

Mutualia Alliance Santé, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 403 596 265 dont le siège est situé 14 rue des Rosati, 62000 ARRAS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme REBOUL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Mutualia »,

Et d'autre part,

Commune de Portiragnes (Mairie), Commune et commune nouvelle, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 213 402 092, domiciliée Boulevard Frédéric Mistral – 34420 PORTIRAGNES , représentée par Madame Gwendoline CHAUDOIR agissant en qualité de Maire dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le partenaire »,

PREAMBULE

Il a été constaté que des personnes sont trop souvent, pour des raisons financières ou par manque d'informations suffisantes, peu ou pas couvertes pour la prise en charge complémentaire de leurs soins.

Aussi, face à la dégradation du contexte socio-économique et aux enjeux de la cohésion sociale, Mutualia Alliance Santé a souhaité accompagner les collectivités, pour venir en aide aux administrés, en leur proposant une offre santé accessible à tous et à moindre coût.

Œuvrant dans cette démarche commune, le partenaire et Mutualia ont décidé de concrétiser leur engagement par la mise en place d'un partenariat afin de :

- pallier les inégalités sociales des administrés qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- éviter le renoncement aux soins ;
- permettre une couverture de soins minimum à tarif préférentiel ;
- proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans ce cadre collaboratif, Mutualia et le partenaire ont souhaité la mise en place de la présente convention et définissent ensemble les conditions du partenariat.

ARTICLE 2 – PUBLIC BENEFICIAIRE

L'offre santé « Mutuelle des Territoires », dont les garanties sont présentées en annexe 1, est un produit d'assurance complémentaire spécifique à tarif privilégié destiné à couvrir les frais de soins engagés par un public éligible.

Les parties conviennent de déterminer le public cible en annexe 2.

D'une manière générale, le dispositif est accessible :

- à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité (cf. annexe 2) quelque soit son âge, ses revenus, son état de santé et sans délai d'attente ;
- aux ayants droit de celle-ci, tels que définis par les statuts de la Mutuelle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

A titre préliminaire, il est précisé que le présent partenariat ne peut en aucun cas :

- faire l'objet d'une quelconque exclusivité ;
- engager le partenaire au versement d'une quelconque participation financière au profit de Mutualia ou des bénéficiaires de l'offre santé ;
- engager Mutualia au versement d'une quelconque rétribution au titre de la promotion de ladite offre.

Article 3.1 – Engagements de la Mutuelle

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat, Mutualia Alliance Santé s'engage à :

- communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme;
- mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec le partenaire ;
- fournir toute la documentation d'information nécessaire à la promotion de l'offre « Mutuelle des Territoires » ;
- proposer ladite offre aux bénéficiaires ci-après déterminés ;
- assurer un service de proximité et de qualité par l'installation de permanences dans des locaux mis à disposition par le partenaire ;
- mettre en place un suivi individualisé par l'intermédiaire d'un référent dédié ;
- exercer une mission de conseil auprès du public conformément à ses obligations légales et réglementaires et ainsi :
 - apporter aux bénéficiaires prospects une aide comparative des garanties et les accompagner dans la résiliation de leur ancienne complémentaire santé ;
 - remettre toutes les informations et documents utiles aux personnes intéressées, en vue de leur fournir un conseil adapté leur permettant une connaissance du produit proposé et une prise de décision éclairée ;
 - orienter systématiquement les personnes pouvant prétendre à la complémentaire santé solidaire (CSS) vers l'organisme dédié pour bénéficier de l'ensemble des droits associés.

Article 3.2 – Engagements du Partenaire

En contrepartie, le partenaire s'engage à :

- communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme;
- mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec Mutualia ;
- être un relais d'information auprès de toutes personnes intéressées reconnues comme bénéficiaire du dispositif au sens de la présente convention ;
- autoriser MUTUALIA à communiquer sur le partenariat auprès des administrés du territoire ;
- n'avoir qu'un rôle informatif et en aucun cas, se substituer au devoir de conseil et d'aide à la souscription exclusivement réservés aux collaborateurs Mutualia.
- rediriger toutes personnes venues prendre des informations sur l'offre santé « Mutuelle des Territoires », dans les locaux du partenaire, vers le conseiller Mutualia référent ;
- communiquer les coordonnées téléphoniques du conseiller MUTUALIA référent, les lieux et dates de permanences à toute personne qui en ferait la demande, relevant des bénéficiaires assurables, tel que défini en annexe 2 ;
- mettre à disposition de Mutualia, un espace d'accueil afin qu'un conseiller commercial assure une permanence et/ou une réunion d'information.
-

Article 3.3 : Mise à disposition d'un espace d'accueil

Article 3.3.1 – Conditions de mise à disposition

Afin de permettre à Mutualia d'assurer des permanences auprès des personnes intéressées par l'offre « Mutuelle des Territoires », le partenaire mettra à la disposition de celle-ci un local, équipé du matériel nécessaire.

Toute information complémentaire est apportée en annexe 3.

Article 3.3.2 – Assurances et renonciation à recours

Le partenaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à garantir les événements qu'il organise ou autorise et les personnes affectées à l'organisation et au bon déroulement de ces événements.

Le partenaire s'interdit, en outre, tout recours à l'encontre de Mutualia en vue de rechercher sa responsabilité pour tous faits survenus à l'occasion d'une manifestation, d'une action ou de tout autre événement à l'initiative du partenaire ou autorisé par lui.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

En cas de modifications des dispositions conventionnelles, les parties s'engagent à se concerter immédiatement en vue de la rédaction d'un avenant portant modification desdites dispositions.

Toute précision de la présente convention pourra faire l'objet d'une annexe précisant la nature et les modalités de mise en œuvre des dispositions complémentaires.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Mutualia est une marque déposée sur laquelle la mutuelle jouit d'un droit exclusif d'exploitation.

Toute reproduction, usage ou apposition de ladite marque, à d'autres fins que celles limitativement énoncées dans la présente convention, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de Mutualia, conformément aux dispositions de l'article L713-2 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leur personnel, à respecter la plus stricte confidentialité quant au contenu de la convention et des documents ou informations afférents à son exécution et ce tant pendant sa validité, qu'après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), chaque partie est responsable des informations qu'elle collecte et qu'elle traite.

En cas de transfert de données entre les parties à la présente convention, celles-ci s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles exclusivement nécessaires à la réalisation des engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 7 – EFFET, DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date d'effet.

Elle prendra effet à compter du 01/05/2025

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception tous les ans, à condition de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de dénonciation, la redevance liée aux permanences prévues mais non réalisées, ne pourra en aucun cas donner lieu à une demande de paiement de la part du partenaire.

En outre, en cas de force majeure, la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE
COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française.

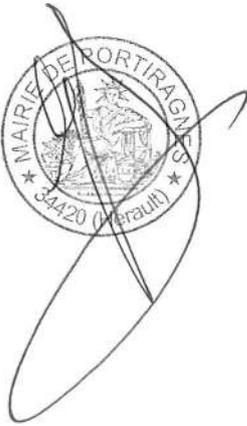
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile pour chacune des parties en son siège social, indiqué ci-dessus.

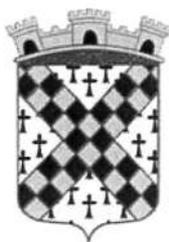
En cas de litige dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, si les tentatives de règlement amiable se sont révélées infructueuses, le Tribunal d'ARRAS sera compétent.

Fait en deux exemplaires,
A Portiragnes , Le 11 juin 2025

Pour Commune de Portiragnes (Mairie)
La Maire
Madame Gwendoline CHAUDOIR

Pour Mutualia Alliance Santé
Le Directeur Général
Monsieur Jérôme REBOUL





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250610-2025-06-039-DE
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 10 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 4 juin 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le mercredi 4 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – FAURÉ Philippe – MELKI Jean-Claude - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ROUX Julie - ALLARD Caroline - DOS SANTOS Jennifer – BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : BROUSSET Stéphanie donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire - LAMBIC Christine donne procuration à Caroline LEVANNIER - BUIL Alexandre donne procuration à Philippe CALAS.

Secrétaire de séance : Philippe FAURÉ.

Rapporteur : Philippe TOULOUZE.

Question N°13 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_0_039

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Création d'une amende administrative en cas d'incivilité en matière de dépôts sauvages ou encombrants.

La municipalité constate que les dépôts illégaux de déchets sur l'espace public et privé se multiplient générant ainsi une dégradation du cadre de vie mais également un fort sentiment d'insécurité.

Ces dépôts peuvent avoir un impact sur l'environnement (pollution des sols, des cours d'eau...) et sur la santé publique (avec la prolifération de rats notamment).

Certains secteurs sont plus impactés par ces dépôts sauvages et leur enlèvement engendre des coûts importants, tant pour la collectivité que pour les résidentes et résidents.

Ce sur-entretien est cependant indispensable à la qualité de vie des Portiragnais et Portiragnaises et des riverains et usagers.

Face à ces comportements incivils en hausse, la municipalité est en 1^{ère} ligne et se doit de réduire le nombre de dépôts sauvages pour améliorer le cadre de vie de ses habitants.

VU la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122- 21 et L.2122-22 ;

VU l'article L541-2 du Code de l'environnement qui stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination leur valorisation finale, et l'article L.541-3 du même Code qui permet au maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives ;

VU l'article R 541.76 du code de l'environnement et l'article R 634-2 du code pénal relatifs aux dépôts, abandons, jets, déversements sur les lieux publics ou privés ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20231870 autorisant un système vidéo permettant notamment la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets ;

Il est proposé aux membres du Conseil :

- De créer une amende administrative en cas d'incivilité en matière de dépôt sauvage à compter du 13/06/2025.
- De fixer ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Types de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1m ³	Entre 1m ³ et 5m ³	Supérieur à 5m ³	
Sac poubelle, amas de débris, de papier, de journaux/magazines, des cartons, des caissettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement	500 €	750 €	1000 €	500 €
Tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, métaux électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets	2000 €	3000 €	4000 €	1000 €

- De préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 17/06/2025

Pour : 17 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,
Philippe FAURÉ